
Section 5



SECTION 5: RESSOURCES HUMAINES

TITRE DE LA PROCEDURE : MANDAT DU COMITE DE NEGOCIATION ALEF

Politique : En vertu de la politique 3.2 – Relations : La direction de l'éducation ne doit pas traiter ou tolérer le traitement des élèves, des parents, du personnel ou membres de la communauté de manière qui va à l'encontre des politiques de fondements et directions.

Intention :

- Développe et recommande au Conseil scolaire fransaskois un mandat et des restrictions pour la négociation collective ;
- Se rencontre avec les représentants des unités de négociations syndicales pour négocier des ententes collectives ;
- Communique le progrès et soumet des recommandations pour une entente collective au Conseil scolaire fransaskois.

Autorité :

- Le Comité de négociation ALEF a la permission d'entreprendre les négociations en respectant son mandat et les politiques du Conseil scolaire fransaskois;
- Le Comité de négociation ALEF n'a pas la permission d'outrepasser son mandat ni d'établir une entente;
- Le Comité de négociation ALEF a la permission de parler au nom du Conseil des écoles fransaskoises sur les négociations en cours.

Section 5

Composition :

- Le Comité de négociation ALEF est composé de deux conseillères ou conseillers scolaires nommés par le Conseil scolaire fransaskois, du personnel administratif et des personnes ressources externes nommées par la direction de l'éducation;
- Le Comité de négociation ALEF se nomme une présidence parmi ses membres.

Durée du mandat :

- Les représentants sont assignés pour un terme d'un an suite à une demande de négociation.

Réf : *Loi de 1995 sur l'éducation 235 ; 236 (1) (2) ; 237(3) (5) (6) ; 238
Convention collective entre Le Conseil scolaire fransaskois du
Conseil des écoles fransaskoises et l'Association locale des
enseignantes, enseignants fransaskois (ALEF), du 27 août 2007 au
30 juin 2009*